

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		20.000f. 40.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2020
18 mars Décret n° 2020-781 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19.. 589

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19

RAPPORT DE PRESENTATION

La mise en œuvre du Plan d'action relatif à la lutte contre le COVID-19 nécessite une réactivité particulière de la part des services qui y sont impliqués.

Or le respect des règles et procédures prévues par le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020 ne permet pas l'exécution des dépenses relatives audit Plan d'action avec la diligence requise.

Pour faciliter la mise en œuvre des mesures concernant ledit Plan d'action et compte tenu de la situation d'extrême urgence induite par la pandémie du corona virus, il est proposé la modification du décret précité en vue de soustraire lesdites dépenses de l'application des dispositions dudit Code.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;